



**Arrêté de voirie n°1367
portant permis de stationnement temporaire
sur une voie communale (Route des Rablais)**

Pétitionnaire

Nom : ENTREPRISE GENDRY SERVICE LOCATIONS GSL
Adresse : ZA de Villeneuve, 1 rue de Hongrie
53400 CRAON

Le maire,

Vu la demande en date du 02 septembre 2024 par laquelle l'entreprise GENDRY SERVICE LOCATION GSL, demande l'autorisation de stationnement temporaire, du 16 octobre au 15 novembre 2024, d'une foreuse, d'une mini-pelle et d'un camion atelier, route des Rablais:

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

A R R E T E

Article 1 Autorisation

Le permissionnaire, désigné ci-dessus, est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 16 septembre au 15 novembre 2024, pour l'installation d'engins de type foreuse, mini-pelle et camion atelier, route des Rablais, VC5, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Prescriptions techniques particulières

Aucun scellement dans le sol ne sera autorisé.

L'installation visée à l'article 1 disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances.

L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Article 3 Sécurité et signalisation de chantier

Pendant les travaux, l'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la sécurité de la circulation conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - 8ème partie - signalisation temporaire.

Article 4 Implantation ouverture de chantier et récolement

La durée de l'occupation est accordée à titre précaire du 16 septembre au 15 novembre 2024 inclus. A l'expiration de ce délai, le domaine public doit être entièrement libre.

Article 5 Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est valable pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Javron les Chapelles.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Responsable du PTNM - Pôle Technique Nord MAYENNE – 226, rue Joseph Cugnot ZI « Le Terras » BP 125 - 53103 MAYENNE CEDEX

Article 8 Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 2 place de l'Édit de Nantes, 44000 Nantes - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le 14 septembre 2024

Le Maire,



Didier LEDAUPHIN